

Cahier de doléances du Tiers État d'Alzon (Gard)

Doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse du lieu d'Alzon, diocèse d'Alais, sénéchaussée de Nîmes.

La paroisse du lieu d'Alzon a une lieue et demie de long sur une de large. Elle n'est que collines ou coteaux, n'y ayant que très peu de vallée.

Les grandes pluies que la contrée a essuyées pendant plusieurs années de suite, ont lavé les terres au point que la plus grande partie est inutile et ne produit rien.

Une autre partie est complantée de quelques châtaigniers, dont la récolte est très peu de chose, étant rare que les froids ou gelées n'en gâtent la majeure partie, aux années les plus abondantes, lesquelles n'approchent pas des plus mauvaises de celles qu'on recueille dans les pays qui ont le bonheur d'avoir un climat doux et tempéré, Alzon se trouvant limitrophe avec la montagne du Saint-Guiral, qui fait une dépendance de celle de l'Espérou.

L'autre partie est cultivée pour y semer des grains, mais le travail, à cause des coteaux qu'il faut monter pour y porter l'engrais et y aller faire les cultures, est d'une dépense presque aussi considérable que le produit de la récolte dans une année médiocre ; et le plus souvent le cultivateur se trouve en perte par les pluies extraordinaires qui arrivent presque toutes les années, à l'entrée ou sortie de l'hiver, lesquelles emportent partie des semences, par les petits ruisseaux qu'elles font aux champs, lavent le surplus, et ensuite il n'y a pas de récolte, ce qui décourage le cultivateur, et le met hors d'état de pouvoir se soutenir et payer sa cote des impositions exorbitantes dont ce lieu se trouve surchargé.

Le peu de foin qui se recueille dans le petit vallon qu'il y a dans ce lieu, suffit à peine pour l'entretien du bétail qu'on est forcé de tenir pour cultiver les terres, ou pour faire un petit commerce que font presque tous les habitants, et sans lequel la plus grande partie se verrait dans la dure nécessité d'abandonner le pays, pour ne pouvoir pas se soutenir.

Anciennement le climat de ce lieu était beaucoup plus doux. Aujourd'hui, il n'y a ni mûrier, ni vigne, ni olivier, et les récoltes étant devenues insensiblement des plus mauvaises, les familles bourgeoises qu'il y avait ont été forcées de vendre leurs biens et de quitter le pays.

Quoique le lieu ait diminué par la disparition de ces familles, qui ont vendu leurs possessions aux habitants des villes, ceux du lieu ayant été hors d'état de pouvoir les acquérir, et que la moitié des terres appartienne aux forains, néanmoins, les commissaires du diocèse, qui ne peuvent ignorer la diminution de toutes les campagnes, et notamment de celle d'Alzon, et l'augmentation des villes, n'ont jamais fait la moindre modération aux habitants de ce lieu, dans leur portion des impositions personnelles de cette paroisse, quoique la plus grande partie tombe sur l'embellissement des villes et ¹ construction de grands chemins dont les habitants de ce lieu ne jouissent pas.

Malheureusement, les forces et le crédit ont manqué à cette paroisse. Elle n'a eu aucun accès auprès des administrateurs pour se faire rendre justice, au sujet des impôts exorbitants dont elle est accablée. Mais aujourd'hui, que Sa Majesté veut bien prendre connaissance de ce qui se passe dans son royaume, les exposants espèrent :

1. Que MM. les députés à l'Assemblée nationale voudront bien supplier Sa Majesté de supprimer les États de cette province ; d'en substituer d'autres qui seront à la présidence du commissaire que Sa Majesté y nommera toutes les années ; que les autres commissaires seront pris dans les trois ordres, conformément aux règlements, et nommés par la province ; que les commissaires nommés par la dite province ne resteront

¹ la

en place que trois années ; que chaque année on en changera un tiers ; que les villes et villages de la province passeront tour à tour pour y envoyer leur commissaire ; en observant que toutes les années il y aura aux États un nombre de sujets habitant les campagnes, tel qu'² sera fixée par Sa Majesté, pour faire connaître les besoins et moyens qu'il y aura à prendre, pour que la désertion des campagnes ne devienne pas totale, soit en les encourageant à la cultivation des terres, par la décharge des impôts exorbitants qu'on y a jetés, soit en leur accordant certaines exemptions, que les dits commissaires aviseront, soit autrement ; le tout pour l'avantage et intérêt de l'État ;

2. Que les frais des assiettes des diocèses, devenant journellement des plus dispendieux, il est intéressant pour l'État qu'elles soient réformées ;

3. Que les frais des États de la province, des assiettes du diocèse, et les gages des receveurs des tailles, sont si considérables, que si Sa Majesté les anéantissait, et suspendait tous les travaux publics pendant quatre années, et qu'Elle ordonnât la même levée d'impôts qu'il y a aujourd'hui, en accordant des indemnités aux villages, pour que l'égalité se trouvât sur les impositions personnelles des habitants des villes avec ceux de la campagne pendant cet intervalle, et en chargeant les collecteurs des communautés de porter les deniers de leur recette au trésorier de la province, cela produirait dix fois plus à Sa Majesté que ce qu'Elle reçoit des impôts actuels. Et dans ce temps. Sa Majesté prendrait les moyens qu'Elle aviserait, pour que son peuple ne continuât plus à être foulé par une mauvaise administration, soit en faisant contribuer tous les biens, sans distinction des nobles avec les roturiers, à la taille, soit autrement ;

4. Que Sa Majesté sera suppliée de supprimer le péage qu'Elle fait lever dans ce lieu, étant préjudiciable aux habitants, en ce que bien des personnes se privent de tenir cette route pour ne pas payer le droit ;

5. Que l'honoraire des vicaires est si inime³, que cette paroisse, quoique elle en ait un besoin indispensable, étant catholique, et y ayant de six à sept-cents communicants, se trouve presque toujours avec un seul prêtre ; D'ordonner, pour que la religion n'en souffre pas, que, lorsque le décimateur n'aura pas pourvu la paroisse d'un second prêtre, il sera tenu lui-même d'en faire le service ; et faute de ce faire, il sera privé de la dime, qui sera distribuée aux pauvres du lieu.

6. L'administration de la justice exige une procédure des plus dispendieuses, pour se conformer à l'ordre judiciaire. Les habitants de la campagne n'ont pas la faculté de pouvoir fournir aux frais. Et, par surcroit de malheur, la plupart des officiers des ordinaires résident dans les villes et exigent que les justiciables y viennent, pour se faire rendre justice ; ce qui les détourne du travail de l'agriculture, et les réduit à la dernière misère. Il est donc de l'intérêt de l'État que les procès soient jugés plus sommairement, et que, lorsqu'il y a des informations ou enquêtes à faire, le juge nomme un commissaire sur les lieux, ou s'y transporte lui-même, ce qui diminuera la multiplicité des frais. Ils seraient encore plus diminués si la justice s'y rendait en entier ; et il n'y aurait pas même autant de procès qu'il y ⁴ a.

7. Enfin, pour la levée des soldats provinciaux, les subdélégués exigent que la jeunesse des villages aille, le plus souvent, à trois ou quatre lieues, pour le tirage du sort ; ce qui est aussi une dépense considérable pour la campagne ; au lieu que, si le subdélégué se rendait sur les lieux, il n'y en aurait pas du tout, et l'agriculteur ne souffrirait aucun dérangement par cette opération.

Fait double à Alzon, ce 8 mars 1789.

² qu'il

³ minime

⁴ en